

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF/AMA N°2025-388 EN DATE DU 26 MAI 2025

**PORTANT AUTORISATION DU
SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU MOREL**

**PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS
UNE ZONE DE LA COMMUNE DE GRAND AIGUEBLANCHE**

BÉNÉFICIAIRE : ASSEMBLÉE DU PAYS TARENTAISE VANOISE (APTV).

LA PRÉFÈTE DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et R.562-12 à R.562-17, D.181-15-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2019-895 du 28 août 2019, portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance, et les arrêtés portant agrément de ces mêmes organismes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 24 novembre 2021 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt du dossier de régularisation desdits systèmes d'endiguement, jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 reconnaissant l'antériorité des ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt du dossier de régularisation jusqu'au 30 juin 2024,

VU le dossier déposé le 30 juin 2024 sollicitant l'autorisation du système d'endiguement ;

VU l'étude de dangers du système d'endiguement ;

VU l'avis du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 23 avril 2025 ;

VU le courriel en date du 13 mai 2025 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du xxx 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière est effective pour tous les ouvrages et que la surveillance globale et l'accès sont garantis ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et définit la zone protégée qui lui est associée ; expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection ;
- décrit et justifie les incertitudes inhérentes à la définition et la prévision des phénomènes torrentiels, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel est soumis la zone protégée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du système d'endiguement, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la présente demande est estimée à environ 5 500 personnes, au sens de l'article R. 214-113 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-14-I du Code de l'environnement, le système d'endiguement est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du même Code ;

CONSIDÉRANT que la situation des ouvrages composant le système d'endiguement est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-14-II du Code de l'environnement, le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, le système pouvant ainsi bénéficier de la procédure simplifiée définie au titre de l'article R562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages composant le système d'endiguement relèvent de la classe B, au vu du nombre de personnes situées dans la zone protégée, pour le niveau de protection retenu ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 29 novembre 2017 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R.214-112 et suivants du Code de l'environnement et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composants, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé « le bénéficiaire ».

Le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL (SCOH) et le service de police de l'eau de la DDT (SPE) sont dénommés « les services de contrôle ».

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement et des ouvrages associés au sens de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même Code.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale, du fait d'une modification dans l'exercice de la compétence « prévention des inondations », doit faire l'objet d'une déclaration adressée au service police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement avant le transfert.

TITRE II – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES – MODIFICATION DES AUTORISATIONS ANTÉRIEURES

ARTICLE 2 : ANTÉRIORITÉ ET CARACTÈRE AUTORISÉ DES OUVRAGES

L'antériorité des digues de protection contre les inondations composant le système d'endiguement a été reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 30 juin 2023.

Le plan de localisation des ouvrages composant le système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT (EDD page 8)

Le système d'endiguement est constitué par :

- 2 tronçons endigués, avec des ouvrages digue sur les deux rives, et interrompus au droit du passage de la RD97a (pont de Bellecombe), soit 2 digues par rive sur les tronçons suivants :
 - o Du pont de Saint Oyen jusqu'au pont de Bellecombe,
 - Digue en rive gauche, dénommée RG1, d'une longueur de 440 m.
 - Digue en rive droite, dénommée RD1, d'une longueur de 448 m
 - o En aval du pont de Bellecombe :
 - Digue en rive gauche, dénommée RG2, d'une longueur de 209 m, allant jusqu'à la passerelle de la base de loisirs
 - Digue en rive droite, dénommée RD2, d'une longueur de 322 m, allant jusqu'au seuil de correction torrentielle B3
- Du canal d'écoulement du pont de Saint Oyen à la confluence avec l'Isère, comprenant :
 - o Une série de seuils (du seuil 1 au seuil 18) et leur contre barrage le cas échéant (cas des seuils n°7 et n°18)
 - o Les perrés latéraux du canal entre chaque seuil précédemment identifié

Les ouvrages amont (tunnel principal, tunnel secondaire, ouvrage de stabilisation au niveau de la cascade du Morel, chenalisation entre les seuils n° 19 et 58, et plage de dépôt à la confluence entre le Morel et le Merderel) ne font pas partie du système d'endiguement

Le système d'endiguement est autorisé au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des ouvrages / régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau : supérieure ou égale à 100 m (A) inférieure à 100 m (D)	La totalité du chenal Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Les parties enrochées du chenal, soit la totalité.
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 ;	La totalité du système d'endiguement Autorisation

ARTICLE 4 – NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers (pages 13) en application de l'article R.214-116 du Code de l'environnement, est défini par une hauteur d'eau dépassant 1,5 m sur l'une des cuvettes de seuil entre les seuils BA18 et BA7.

Le plan de localisation des points de contrôle figure en Annexe 2 du présent arrêté.

Les deux points de référence sont aménagés de façon à ce que le niveau de 1,5 m soit identifié par un équipement physique robuste, sur les deux rives.

Le niveau de protection correspond à une crue d'occurrence Q30 donnée à titre indicatif dans l'état actuel des connaissances et de l'état actuel du lit.

Le bénéficiaire est exonéré de la responsabilité des conséquences liées à une défaillance de l'ouvrage pour un événement supérieur au niveau de protection défini ci-avant.

ARTICLE 5 – ZONE PROTÉGÉE CONCERNÉE

Le système d'endiguement comprend deux zones protégées en rive droite et en rive gauche. La carte des zones protégées figure à l'annexe 3 du présent arrêté. Cette carte, ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des écoulements au-delà du niveau de protection, figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement.

ARTICLE 6 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à environ **5 500 personnes**. La classe de ce système est la classe B, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DOCUMENT D'ORGANISATION

Le document d'organisation décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte, etc.

Le bénéficiaire porte à la connaissance du maire de la commune concernée ainsi que des services de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation, en particulier les modalités retenues pour donner l'alerte quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Cette organisation est à transmettre à la commune concernée pour qu'elle puisse vérifier la bonne adéquation de ce document avec son Plan Communal de Sauvegarde.

Le document d'organisation doit être accessible et utilisable en toutes circonstances

Le document d'organisation conforme à l'arrêté du 8 août 2022 est tenu à la disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 – ÉTUDE DE DANGERS

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée tous les 15 ans.

L'actualisation est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle est transmise par le bénéficiaire aux services de contrôle.

L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement et sur les éléments qui complètent la protection qu'il apporte. Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire veille à ce que la mise à jour de l'étude de dangers soit faite de façon à être autoportante et qu'elle comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension des ouvrages et de leurs performances, sans faire référence à des études annexes.

Le gestionnaire transmet aux services de contrôle l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance des services de contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification, notable, non substantielle, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, 4 mois avant sa réalisation, à la connaissance des services de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

La demande de modification comporte a minima une note présentant les points modifiés, les justifications et les incidences comparées aux incidences initiales et une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

ARTICLE 10 – DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier technique, au sens du 1° de l'article R.214-122-I du Code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique doit être accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 11 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

L'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du 3° de l'article R.214-122-I du Code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté du 8 août 2022, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre doit être accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 12 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire établit et transmet aux services de contrôle, un rapport de surveillance périodique au sens de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors

des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport précise de plus les événements de crue survenus, les opérations d'entretien et les travaux réalisés, les incidents survenus (travaux non maîtrisés, dégradations...), les aléas organisationnels, et toute autre information utile. Le périmètre du rapport de surveillance concerne les ouvrages composant le système d'endiguement et les ouvrages associés.

La périodicité de réalisation des rapports de surveillance est fixée à 5 ans conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement. Les nouveaux rapports de surveillances et d'auscultation sont transmis aux services de contrôle avant le 31 décembre 2029.

ARTICLE 13 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le bénéficiaire organise la première visite technique approfondie (VTA) du système d'endiguement avant le 31 décembre 2028.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 15 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le compte-rendu de toute visite technique approfondie effectuée en application de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 est transmis aux services de contrôle au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, aux services de contrôle et au maire de la commune concernée, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 – ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire aux services de contrôle.

ARTICLE 16 – PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>.

En application de l'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé, le bénéficiaire, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 – ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

En application du document d'organisation, prévu à l'article 7, le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

17.1 Surveillance du système d'endiguement en toutes circonstances

À ce titre, le bénéficiaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement important ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens techniques, humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Sans préjudice de la réalisation des VTA au titre de l'article 13 du présent arrêté, le bénéficiaire procède à la réalisation, a minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important (crue importante, dégradation, événement météorologique intense, travaux non maîtrisés à proximité, séisme, etc), destinée notamment à :

- identifier les désordres et les nécessités de réalisation d'opérations d'entretien,
- vérifier la bonne fonctionnalité des composants du système d'endiguement.

17.2 Surveillance du niveau du fond du lit (gestion sédimentaire)

Le bénéficiaire assure un suivi du lit mineur, au droit des ouvrages, et met en œuvre le cas échéant, les mesures de nature à garantir la fonctionnalité du système d'endiguement (en particulier en s'assurant de la disponibilité de la section d'écoulement du chenal de régulation conformément aux consignes).

17.3 Surveillance en crue

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, ainsi que les propositions d'actions d'amélioration. Le bilan est présenté dans le rapport de surveillance.

17.4 Gestion de la végétation

Le bénéficiaire s'assure de conserver une couverture végétale permettant le bon fonctionnement des ouvrages tels que défini dans l'étude de danger et adaptées aux modes de sollicitations des ouvrages liés aux écoulements torrentiels. L'atteinte ou le maintien d'une couverture végétale rase ou arbustive est privilégiée. Il respecte les préconisations définies dans l'étude de danger.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES liées aux ouvrages en amont

Comme définie dans la convention du 26 janvier 2024 de mise à disposition des ouvrages du système d'endiguement de l'Etat à l'APTV, le bénéficiaire s'assure qu'une information réciproque annuelle avec le gestionnaire des ouvrages amont (constitués du tunnel principal, du tunnel secondaire, de l'ouvrage de stabilisation au niveau de la cascade du Morel, du linéaire de chenalisation entre les seuils n°19 et 58, et la plage de dépôt à la confluence entre le Morel et le Merderel) est réalisée afin de s'assurer :

- de la fonctionnalité de ces ouvrages.
- du programme de travaux concernant le tunnel de contournement du glissement de Doucy, ainsi que de l'évolution de ce glissement.

Cette information est conservée et tracée dans le rapport de surveillance

Dès lors que le bénéficiaire a connaissance d'une éventuelle indisponibilité du tunnel de contournement du glissement de Doucy ou de la plage de dépôt, il informe les services de contrôle des dispositions organisationnelles prises. Il informe également le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche de la modification de l'aléa avec tous les éléments de connaissance disponibles permettant de caractériser le risque.

Si besoin, le bénéficiaire met à jour l'EDD par anticipation au regard de la situation rencontrée (en particulier si la situation est vouée à perdurer) et en informe les services de contrôle.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 19 – JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Les ouvrages publics composant le système d'endiguement sont mis à disposition de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 20 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 21 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement.

ARTICLE 22 – ACCÈS AUX OUVRAGES

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation des ouvrages ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation des ouvrages.

ARTICLE 27 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du Code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par l'application www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le maire de la commune, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes (DREAL), la directrice départementale des Territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

La préfète

A handwritten signature in blue ink is written over a faint, circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'Vanille' or similar. The stamp is partially obscured by the signature.

ANNEXE 1
Localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement
 (EDD page 9 et 11)

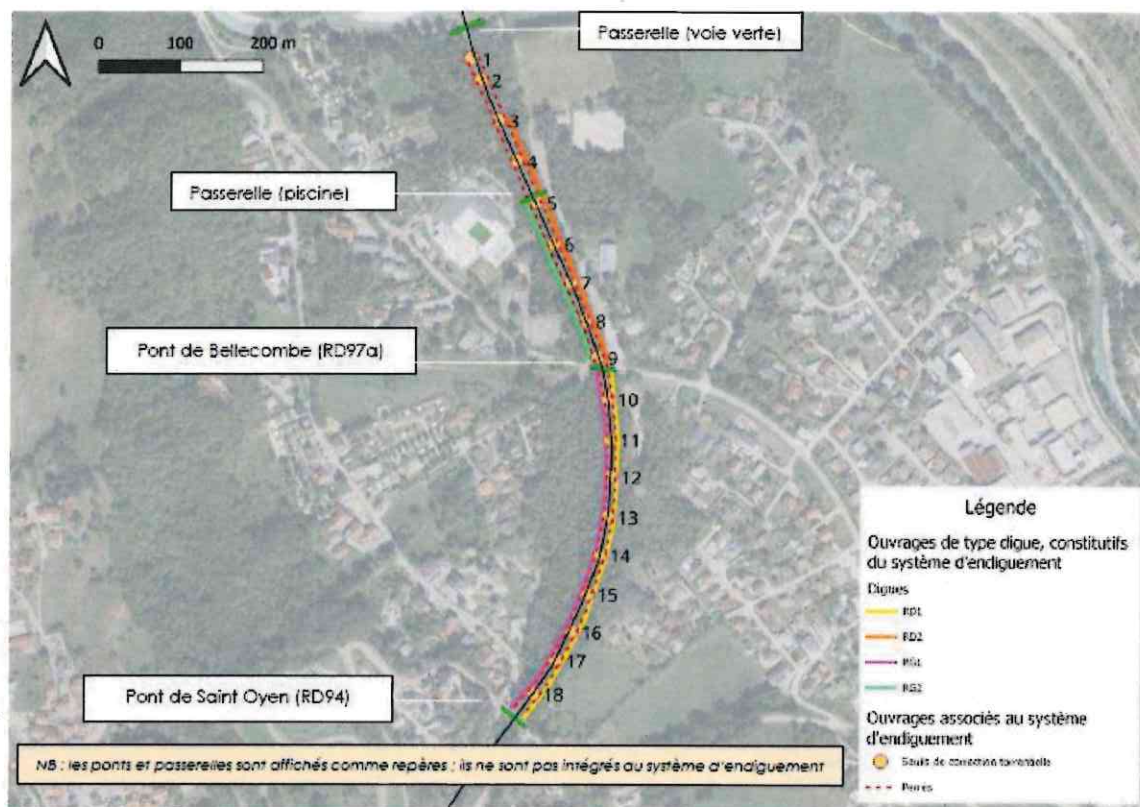


Figure 1 : Vue descriptive du système d'endiguement

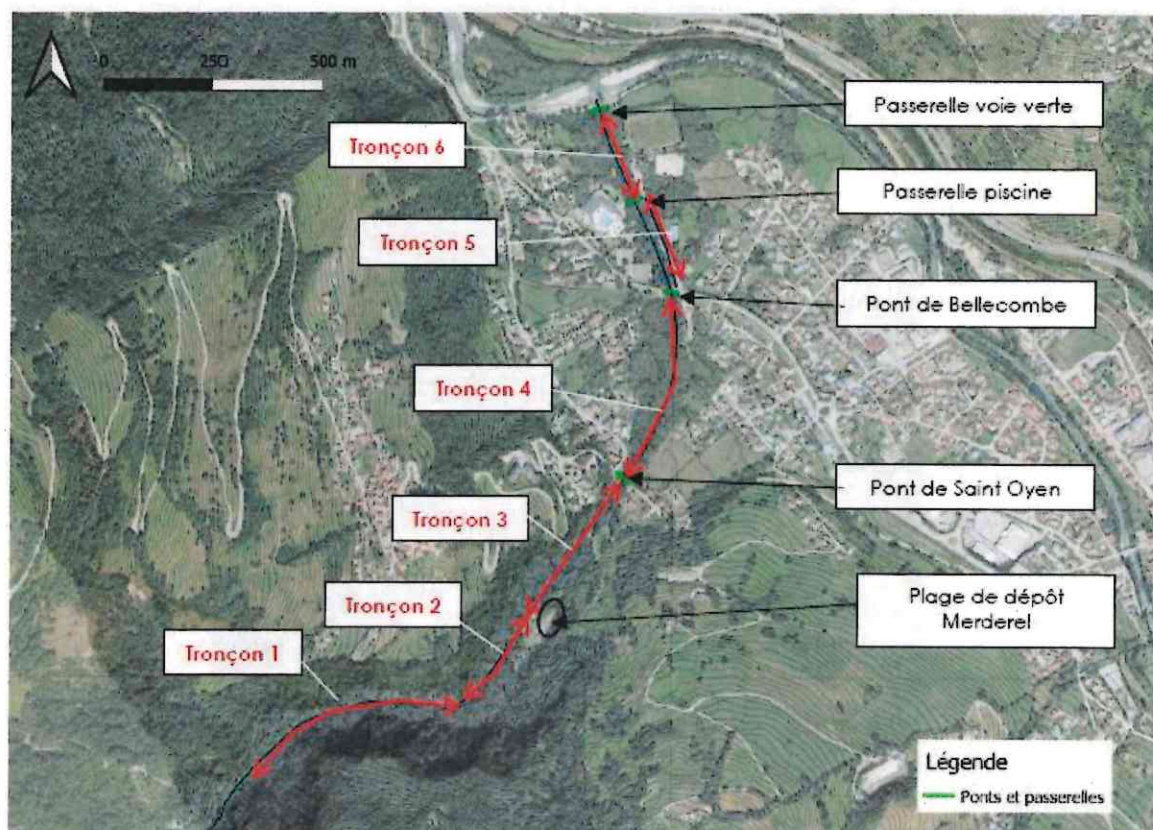


Figure 3 : Localisation des différents tronçons sur le canal du Morel.

ANNEXE 2
Localisation des points définissant le niveau de protection
 (EDD page 14-15)

➤ **Carte de localisation et illustration des points de repères :**

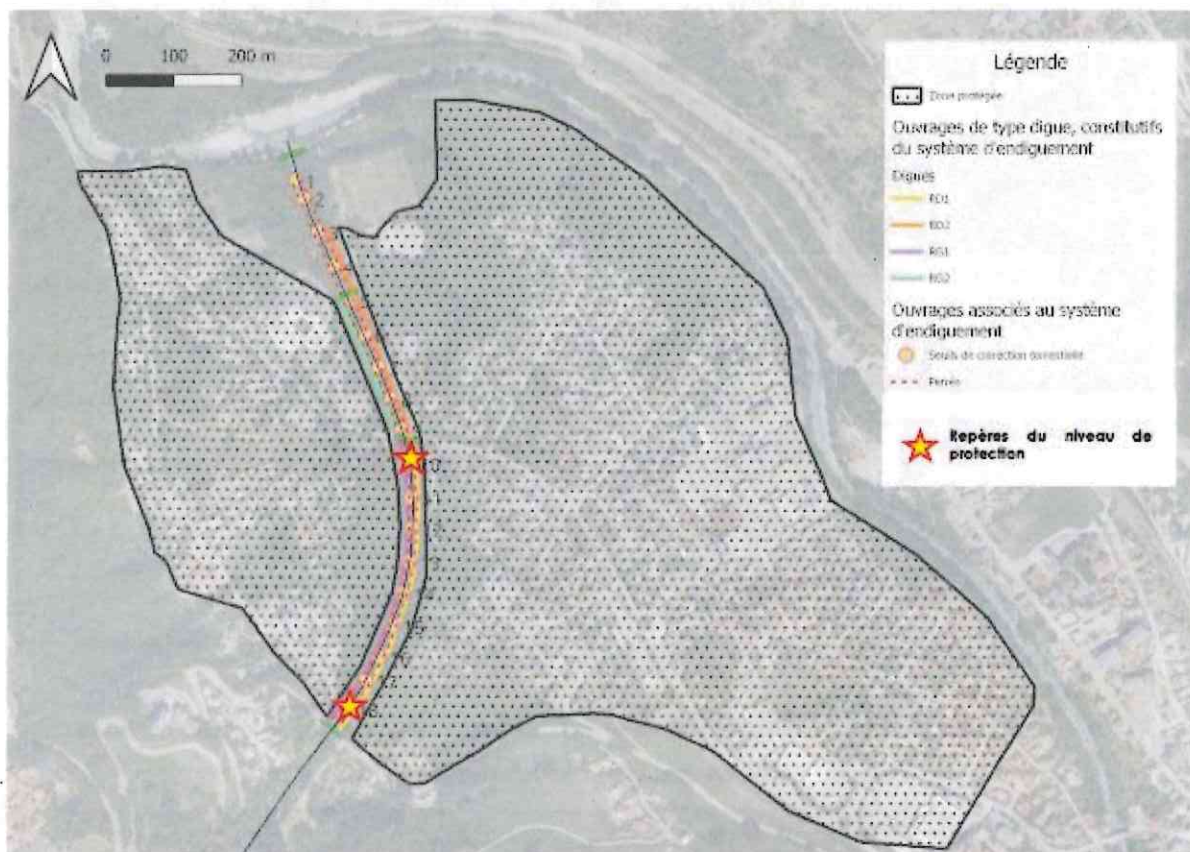


Figure 4 : Localisation des points de repères du niveau de protection



Figure 5 : illustration de repères sur le seuil n°10; le seuil n°18 est similaire au n°10.

ANNEXE 3 :
Zone protégée par le système d'endiguement
(EDD page 20)

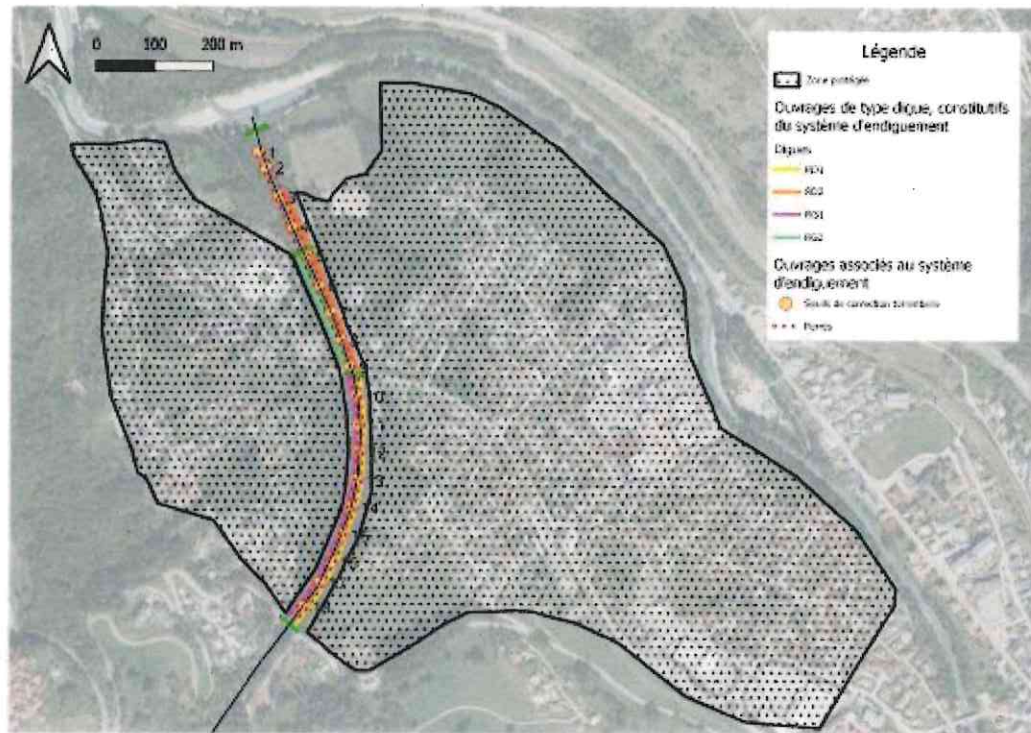


Figure 9 : Délimitation de la zone protégée

